



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT D'ARRAS



<b>CONCLUSIONS AVIS de commission d'enquête</b>	<b>et la</b>	<b>Tribunal administratif de LILLE :</b> Décision du Président du T. Adm. E 19000133 / 59 du 12 août 2019. <b>Président de la Communauté de communes du Sud Artois :</b> Arrêté n° 2019-349 en date du 8 novembre 2019.
<b>Objet :</b> <b>Siège de l'enquête :</b> <i>Communauté de communes du Sud Artois – 5 rue Neuve - BAPAUME</i>		Enquête publique ayant pour objet le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Sud Artois, <b>ouverte au public du 3 décembre 2019 au 10 janvier 2020.</b>
<b>Commission d'enquête :</b>		<b>Président :</b> Jean-Marie <b>JACOBUS</b> , chef de département, ministère de la Défense, retraité. <b>Titulaires :</b> Annie <b>DEHEUL</b> , professeur certifiée, retraitée ; Pierre <b>GUILLEMANT</b> , contrôleur divisionnaire des PTT, retraité ; Alain <b>LEBEK</b> , ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'État, retraité ; François <b>SCHERPEREEL</b> , gérant de société, retraité.

CAUDRY, le 6 février 2020

Jean-Marie **JACOBUS**

Président de la commission d'enquête

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>ORGANISATION – DÉROULEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>CONCLUSIONS PARTIELLES .....</b>	<b>3</b>
	<b>3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique.....</b>	<b>3</b>
	3.1.1 Le projet.....	3
	3.1.2 Le dossier.....	4
	<b>3.2 Conclusions partielles relatives à la concertation et à la consultation des PPA....</b>	<b>9</b>
	3.2.1 La concertation.....	9
	3.2.2 Les avis des PPA.....	11
	<b>3.3 Conclusions partielles relatives à l'avis de l'autorité environnementale. ....</b>	<b>12</b>
	<b>3.4 Conclusions partielles relatives à la contribution du public. ....</b>	<b>12</b>
	<b>3.5 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire. ....</b>	<b>18</b>
<b>4</b>	<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>19</b>
<b>5</b>	<b>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....</b>	<b>20</b>

## **1 PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE**

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre, à la contribution citoyenne, le projet de la Communauté de communes du Sud-Artois d'élaborer un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'ensemble de son territoire.

Ce projet relève du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement pour ce qui concerne les modalités de l'enquête publique.

## **2 ORGANISATION – DÉROULEMENT**

La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 12 août 2019, sous la référence E19000133/59, afin de procéder, à la demande du Président de la Communauté de communes du Sud-Artois, à l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du PLUi du Sud-Artois dont le territoire regroupe 64 communes.

D'un commun accord avec l'autorité organisatrice de l'enquête (AOE), vingt-cinq créneaux de 3 heures de permanence ont été retenus en mairie d'ACHIET-LE-GRAND, BAPAUME, BERTINCOURT, BEUGNY, BUCQUOY, CROISILLES, ERVILLERS, HÉBUTERNE, HERMIES, GRÉVILLERS, LE TRANSLOY, METZ-EN-COUTURE, MOYENNEVILLE, SAILLY-AU-BOIS, VAULX-VRAUCOURT, VILLERS-AU-FLOS, chaque mairie accueillant de une à trois permanences. Un dossier et un registre d'enquête ont été mis en place dans chacune de ces mairies ainsi qu'au siège de l'intercommunalité où un poste informatique était également activé. Pour les autres mairies du territoire, un dossier réduit et un registre d'enquête ont également été mis à la disposition du public.

L'enquête a été ouverte le 3 décembre 2019. Elle s'est déroulée jusqu'au 10 janvier 2020 inclus, soit 39 jours consécutifs, et a eu pour siège les locaux de la Communauté de communes du Sud-Artois, 5 rue Neuve – 62450 BAPAUME.

Afin de respecter le délai légal, les affichages en mairie et aux sièges de chaque EPCI devaient être réalisés au plus tard le 17 novembre 2019.

Le contrôle de l'affichage de la publicité d'enquête a été effectué au siège de l'enquête et en mairies le 18 novembre 2019. À la suite de ce contrôle, l'affichage était quasiment effectif, les quelques manquements constatés ayant été régularisés le jour même ou après contact téléphonique avec les mairies.

La publicité légale a été effectuée dans deux journaux locaux publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

L'enquête a été clôturée le 10 janvier 2020 à 17 heures, à l'heure de fermeture du siège de l'enquête. La récupération des registres d'enquête s'est faite le soir même et les 13 et 14 janvier 2020. Les dossiers ont été laissés à la disposition des mairies.

## **3 CONCLUSIONS PARTIELLES**

### **3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique.**

#### **3.1.1 Le projet.**

Afin de répondre à une forte mutation législative mais surtout de construire un véritable projet de territoire partagé à une échelle pertinente pour aborder les enjeux stratégiques, les élus de la Communauté de Communes Sud Artois décident de doter leur territoire et les 58 communes qui le composent d'un document d'urbanisme unique en prescrivant le 11 juin 2015 l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Dès lors, cela a amené le conseil communautaire à engager la procédure d'élaboration définissant un certain nombre d'objectifs multiples leur permettant de poursuivre le développement de leur territoire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 6 nouvelles communes ont rejoint la CCSA et ont été intégrées à la phase du diagnostic du PLUi en cours d'élaboration.

Plusieurs étapes successives ont permis de bâtir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La co-construction, à toutes les étapes de la procédure, avec l'ensemble des acteurs du territoire, des communes, des partenaires, des personnes publiques associées (PPA) a permis d'aboutir à un document partagé.

Les orientations générales du projet de PLUi et leurs traductions réglementaires répondent aux attentes exprimées à l'occasion des nombreuses sessions de travail et d'échanges qui ont été organisées, notamment avec l'ensemble des partenaires techniques, élus du territoire et citoyens concernés par ce projet de territoire.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale destinée à analyser et à caractériser les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre de ses orientations.

*Les échanges des membres de la commission d'enquête avec les élus, le directeur général des services, les responsables du développement territorial de la CCSA, le représentant du cabinet VERDI et une visite sur quelques sites caractéristiques du périmètre de la CCSA, leur ont permis d'appréhender la globalité du projet d'élaboration et les objectifs recherchés par le conseil communautaire.*

### **3.1.2 Le dossier.**

Le dossier soumis à l'enquête publique était conforme au code de l'urbanisme, comprenant cinq parties principales : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et les plans de secteurs. Outre les annexes informatives, il comprend également un programme d'orientation et d'actions (POA). Il est donc complet et répond aux exigences des textes législatifs et réglementaires.

Le dossier présenté comporte plus de 2500 pages (hors plans) ainsi qu'on peut le constater à la lecture du rapport (pages 106 et 107). L'édition papier complète était consultable au siège de la CCSA ainsi que dans les seize (16) mairies accueillant les permanences des membres de la commission d'enquête. À noter que les autres mairies disposaient d'un dossier papier partiel comprenant une notice de présentation, les plans de zonage, éventuellement la ou les OAP concernant la commune et le règlement. Toutes les pièces du dossier étaient consultables et téléchargeables en version numérique à partir du site Internet de la CCSA ou directement sur celui de son prestataire de services hébergeant le registre dématérialisé (Préambules).

#### **Examen du dossier.**

##### **3.1.2.1 Le rapport de présentation :**

Le rapport de présentation est composé du diagnostic :

- Socio-démographique ;
- Économique ;
- Urbain et paysager ;
- De mobilité et d'équipement ;
- Agricole ;

et de l'état initial de l'environnement.

**Le diagnostic socio-démographique** démontre un territoire peu dense dans sa globalité (en 2013 la population totale est de 27 590 habitants avec une densité moyenne de 62,9 hab./km<sup>2</sup>) dont l'indice de jeunesse est inférieur à celui du département du Pas-de-Calais. La répartition des catégories socio-professionnelles est caractérisée principalement de retraités, d'ouvriers, de personnes sans activité professionnelle et peu diplômées. Les enjeux constituent donc à lutter contre le vieillissement de la population, contre le départ de la population vers les centres urbains à proximité et de développer l'accueil de nouvelles populations notamment les jeunes ménages.

En ce qui concerne l'habitat, on retrouve les caractéristiques typiques des communes rurales : une majorité de logements individuels, une absence de mixité sociale et peu d'opérations d'ensemble programmées. L'objectif est donc d'envisager la réalisation d'une offre de logements diversifiés et notamment sociaux.

**Le diagnostic économique** se caractérise par un secteur agricole considérable : c'est la véritable spécificité du territoire. Il compte environ 440 exploitations dont les emplois représentent 17% de l'ensemble des emplois. Le maintien de l'activité agricole apparaît donc fondamental pour l'économie de la CCSA, cependant la problématique de la transmission et de la reprise des exploitations reste source d'inquiétudes. Dans ce contexte, la diversification du secteur agricole (gîtes, chambres d'hôtes...) peut apparaître comme un atout pour assurer la pérennité de certaines exploitations.

Le secteur industriel est peu dominant, les emplois industriels ne représentent que 10,7% de l'ensemble des emplois. Il est principalement présent sous la forme de l'industrie agroalimentaire ; il en est de même du secteur de la construction qui, en 2013, ne représente que 7,8% des emplois sur le territoire.

En revanche, le secteur tertiaire prédomine avec la présence de nombreux établissements administratifs, scolaires ou de santé notamment sur la ville de Bapaume, il représente 65% des emplois en 2013. Au niveau commercial, l'armature Sud-Artois semble peu développée notamment à travers l'insuffisance de commerce de proximité. Seul Bapaume regroupe un ensemble commercial conséquent.

La menace importante qui pèse sur la CCSA est la proximité des grands pôles économiques : ARRAS et CAMBRAI et la forte influence du pôle d'emploi arrageois.

Enfin le territoire de la CCSA possède un patrimoine bâti historique et offre des possibilités de randonnées aux habitants et aux touristes. Ces atouts sont mis en valeur par différentes offres d'hébergement présentes sur le territoire.

À l'avenir avec le projet du Canal Seine Nord Europe et du port fluvial d'HAVRINCOURT-HERMIES, le patrimoine naturel boisé et fluvial pourra s'inscrire dans le réseau départemental et régional ; deux communes VAULX-VRAUCOURT et BULLECOURT sont « Villages Patrimoines »

**Le diagnostic urbain et paysager** : au niveau paysage, le territoire est essentiellement occupé par l'activité agricole (89% des sols) laissant peu de place aux espaces naturels (4% de forêts de feuillus et de peupleraies), la surface artificialisée ne représentant que 7% composée principalement de l'habitat résidentiel. Ce territoire est donc propice au développement de l'éolien, il compte actuellement 7 parcs soit une trentaine d'éoliennes, des travaux sont réalisés pour doubler l'effectif, cependant de nombreux projets ont été abandonnés ou refusés et d'autres sont en cours d'instruction.

Au niveau urbain, la morphologie des villages présente trois grandes figures urbaines : village noyau, village rue et village étoile.

L'objectif de l'étude de la consommation foncière est de limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, de faciliter la densification des dents creuses et les formes urbaines compactes, enfin, d'identifier et de réfléchir à la reconversion des espaces en friche au sein du tissu urbain.

**Le diagnostic mobilité et équipement :** la CCSA est un territoire d'articulation entre le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie qui se structure entre deux autoroutes l'A1 et l'A2 et bénéficie du passage de trois routes départementales importantes pour desservir rapidement les pôles urbains à proximité et d'un réseau de voies communales secondaires qui irriguent le reste de la communauté de communes.

En ce qui concerne le réseau ferré, seule la gare d'ACHIET-LE-GRAND en constitue le point essentiel, elle est située sur la ligne PARIS-LILLE et est desservie par les trains TER ; d'ailleurs un projet de réaménagement de cette gare est en cours. Il est à noter l'absence de desserte ferroviaire à BAPAUME et à l'Est du territoire.

Concernant la circulation des bus, celle-ci est assurée par le département et comprend deux offres : le réseau interurbain du Pas-de-Calais (46 lignes) dont le service est insuffisant et les circuits scolaires.

Au niveau de la circulation fluviale, le Canal Seine-Nord Europe constitue une véritable opportunité en termes de déplacements (baisse du trafic routier), en termes économiques (création d'emplois et création d'une base de loisirs).

Par ailleurs, la gare d'ACHIET-LE-GRAND dispose d'un espace de stationnement permettant l'intermodalité entre la voiture et le train ou combiner bus et train ; en revanche il existe peu d'aires de covoiturage et peu d'initiatives de covoiturage.

Concernant les circulations douces, le réseau est incomplet et ne permet pas des déplacements doux d'une extrémité à l'autre.

Au sujet des équipements, c'est BAPAUME qui est la commune la mieux dotée en équipements scolaires mais ne dispose pas d'établissement d'enseignement supérieur. Elle dispose également d'un centre hospitalier ; CROISILLES dispose d'une maison d'accueil spécialisée et bientôt d'une maison de santé pluridisciplinaire.

**Le diagnostic agricole :** l'espace agricole totalise 37 968 ha soit 89% du territoire. En 2016 la CCSA comptabilisait 408 exploitations mais en 16 ans elle enregistre une perte de 225 exploitations (633 en 2000). Ce nombre diminue d'année en année pour des raisons de départ en retraite ou de regroupement sous forme sociétaire. Ces exploitations sont généralement situées au sein du tissu bâti et dans le centre bourg ; on note cependant une tendance à la délocalisation pour faciliter les accès des gros engins. Les exploitations sont dominées par la polyculture plus spécifiquement par des cultures céréalières. La production animale concerne surtout l'élevage de bovins mais cette activité est en déclin.

Lors des entretiens avec les exploitants, certaines remarques provenant des documents d'urbanisme sont formulées notamment le problème des emplacements réservés qui impactent les surfaces cultivées, les règles de constructibilité des bâtiments agricoles, les prairies classées en zone constructible, les problèmes d'extension ou de développement de l'activité.

*La commission d'enquête considère que le rapport de présentation est conforme à la législation en vigueur. Elle déplore toutefois que les points essentiels qui le composent n'aient pas été repris dans le résumé non technique.*

### 3.1.2.2 Le projet d'aménagement de de développement durables (PADD) :

Il traduit le projet politique de la Communauté de Communes et définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme (habitat, équipements, transports et déplacements, protection des espaces naturels, agricoles) pour les 20 ans à venir sur la période 2017-2037.

Le PLUi de la CCSA n'a pas vocation à se substituer aux politiques sectorielles ou thématiques déjà engagées ou à venir. Il tend à les mettre en harmonie et en perspective à travers des ambitions visant à dépasser le statut de territoire résidentiel pour faire de la CCSA un territoire de proximité innovant et durable, favorisant les liens sociaux entre les générations, accueillant pour les habitants, les touristes et les entreprises, mais aussi relié aux territoires voisins en termes d'équipements et de mobilité, tout en préservant son cadre de vie et son identité rurale.

Ces ambitions forment 3 axes de développement :

AXE 1 : Accompagner un développement démographique en veillant à l'équilibre territorial et à la proximité,

AXE 2 : Profiter du positionnement géographique central du Sud-Artois pour valoriser son potentiel économique et l'innovation économique,

AXE 3 : Préserver et valoriser le cadre paysager et environnemental pour faire du Sud-Artois un territoire durable.

De ces 3 axes du PADD découlent les orientations proposées pour chacun d'eux :

AXE 1 :

1. Poursuivre la dynamique démographique positive,
2. Garantir une offre de logements équilibrée entre Bapaume, les pôles-relais, le pôle d'appui rural et les communes rurales,
3. Reconquérir la trame urbaine,
4. Adapter les équipements aux objectifs intercommunaux,
5. Promouvoir de nouvelles pratiques en matière de mobilité pour s'engager dans une mobilité durable,

AXE 2 :

1. Encourager l'innovation économique et la diversification de l'activité,
2. Développer le tourisme rural à l'échelle intercommunale,
3. Soutenir l'agriculture dans ses projets et sa diversification et promouvoir le développement rural,
4. Faire du numérique un levier d'attractivité sur le territoire,

AXE 3 :

1. Assurer l'innovation énergétique sur le territoire,
2. Protéger les espaces naturels sensibles,
3. Mettre en valeur le patrimoine bâti et les paysages qui fondent l'identité de la CCSA,
4. Intégrer la présence des risques,
5. Veiller à la gestion de la ressource en eau.

Le PADD du PLUi de la Communauté de communes poursuit un objectif central de développement de son territoire, d'ici 2037, visant à dépasser son statut résidentiel, en valorisant ses atouts tout en préservant son identité rurale. Les 14 orientations déclinées dans le PADD sont conjuguées à des outils réglementaires spécifiques, afin que le PLUi puisse engager, à son échelle, un processus de qualification du territoire. Les orientations en termes d'objectif démographique et d'habitat (axe 1) représentent le socle autour duquel s'organise le projet politique.

Les orientations prévues sont reliées à un objectif : celui de mettre en perspective le territoire dans un souci de développement cohérent, planifié et organisé.

*La commission d'enquête note toutefois le caractère excessif de l'augmentation prévue de la population. Elle note également une absence d'ambition sur la reconquête des friches existantes, non reprises dans les projets de développement et participant donc à un accroissement de l'artificialisation des sols.*

*L'ensemble témoigne toutefois d'ambitions louables et correspond à une mise en cohérence du territoire.*

### 3.1.2.3 Les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Le dossier comprend 3 OAP thématiques (Éolien, Trame Verte et Bleue, Aménagement hydraulique douce) ainsi que 79 OAP sectorielles à vocation « Habitat » ou « Économie ».

Les OAP thématiques s'appliquent à l'ensemble du territoire de la CCSA.

*La commission d'enquête relève l'intérêt de ces OAP, mais elle attire l'attention de la CCSA sur les difficultés de mise en œuvre réglementaire des actions prévues, particulièrement pour l'OAP Éolien (bande de 700m des habitations, bande de 200 m des infrastructures...), et l'OAP Trame Verte et Bleue (problématique des haies...).*

Les 79 OAP sectorielles sont réparties comme suit : 2 pour les équipements, 7 pour l'économie et 70 pour l'habitat. Elles sont situées sur 50 communes du territoire.

*La commission d'enquête regrette que les friches industrielles n'aient pas été reprises en projet de développement économique.*

### 3.1.2.4 Les plans de zonage :

**Concernant la qualité des plans :** *la commission d'enquête a constaté, tant à l'étude du dossier que lors des différentes permanences, le caractère gravement lacunaire des plans de zonage figurant au dossier.*

- *Absence de toute toponymie (noms de voies en particulier)*
- *Absence de références cadastrales (sections et numéros de parcelles)*
- *Documents non datés*
- *Défaut de mises à jour pour les constructions récentes*
- *Mise en page non conforme aux règles de l'art (absence de cartouche normalisé et nécessité de déplier chaque plan pour accéder au nom de la commune concernée)*
- *Absence de cohérence des échelles des plans (par exemple 1/2000, qui est la référence en matière cadastrale pour les centres bourgs et 1/5000 pour les zonages communes), ce qui interdit tout assemblage des documents papier et interdit toute mesure*
- *Difficulté d'interprétation de certaines nuances de couleurs dans le zonage*
- *Position approximative des linéaires de haies*

*S'agissant de documents de référence, la commission d'enquête estime qu'il est impératif de verser au dossier de PLUi des plans à jour, exacts et conformes aux règles de l'art.*

**Concernant les limites du zonage :** il est fréquent que les limites de zones ne correspondent pas aux limites cadastrales sur les plans du PLUi. Dans ce cas, le règlement du PLUi ne fixe pas de distance par défaut (par rapport aux axes de voies ou aux limites de parcelles par exemple). Comme, par ailleurs, les échelles des plans diffèrent d'une commune à l'autre, sans jamais correspondre à des valeurs standard (1/2000 ou 1/5000 notamment), il est impossible de relever sur les plans la position des limites de zones à l'aide des outils habituels tels que le kutch. Il en résulte en l'état des risques importants d'ambiguïtés et par suite de contentieux, en particulier s'agissant des zones urbanisables.



Afin de lever ces ambiguïtés, la commission d'enquête **recommande** de retenir dans la mise en œuvre du PLUi l'une des deux options suivantes lorsque les limites de zones urbanisables ne correspondant pas à des limites cadastrales :

- Soit définir dans le règlement du PLUi la position par défaut des limites des zones par rapport à des éléments cartographiques ne présentant pas d'ambiguïté, tels que les limites du domaine public ou les limites de parcelles.
- Soit publier tous les plans à la même échelle standard afin de pouvoir y mesurer le positionnement des limites de zones.

### 3.1.2.5 Le programme d'orientation et d'actions (POA) :

La commission d'enquête relève que l'intégration d'un POA dans le dossier d'un PLUi n'est pas obligatoire puisque le seuil d'imposition repose sur une population de 30000 habitants ce qui n'est pas le cas de celle de la communauté de communes de la CCSA qui est de l'ordre de 28500 habitants. Toutefois si le règlement ne l'impose pas, il ne l'interdit pas non plus. Cette possibilité offerte à la communauté de communes du Sud-Artois n'a pas été retenue par celle-ci au vu des deux délibérations 2015-056 et 2017-060 prises les 11 juin 2015 et 11 avril 2017 en vue de la prescription d'élaboration se limitant au seul PLUi.

La commission d'enquête s'est étonnée des délibérations 2019-081 et 2019-131 des 9 juillet et 7 novembre 2019 arrêtant un projet de PLUi valant PLH prises sur le fondement des délibérations de prescription d'élaboration ci-dessus évoquées ne mentionnant pas l'intégration du volet PLH. Elle constate également que le dossier présenté à la consultation publique hormis la présence d'un dossier POA est bien celui d'un PLUi et que l'arrêté d'organisation d'enquête ne fait aucunement référence à un projet de PLUi valant PLH.

En conséquence elle rejoint l'avis de la DDTM sur le retrait du POA du dossier de PLUi tout en l'invitant à utiliser son contenu pour alimenter les différents volets du dossier faisant référence à l'habitat et prend acte de la décision de la CCSA de retirer le POA dans le projet de PLUi soumis à approbation.

En résumé, la commission considère que le dossier soumis à l'enquête publique, d'une densité et d'un volume conséquent, compte-tenu de la quantité des informations fournies et la diversité d'un territoire de 64 communes, était plutôt d'une lecture agréable. Il apparaît bien structuré, clairement rédigé, assorti de tableaux récapitulatifs, de plans, de cartes et illustrés de photographies couleurs qui contribuent à le rendre plus accessible à un public non averti. Les axes et orientations du PADD sont déclinés de façon cohérente dans les différentes parties. Il est toutefois dommage que les plans de zonage, comme évoqué supra, souffre d'un manque de lisibilité et que le résumé non technique ne soit pas plus étoffé.

## **3.2 Conclusions partielles relatives à la concertation et à la consultation des PPA.**

### **3.2.1 La concertation.**

La communauté de communes du Sud-Artois, dans sa délibération du 11 juin 2015 a prescrit l'élaboration du PLUi intercommunal et défini simultanément les modalités de concertation à mettre en place afin d'associer toutes les parties prenantes (habitants du territoire, élus, associations, services de l'État). Ces mêmes modalités ont été rappelées dans la délibération du 11 avril 2017 intégrant six communes de la communauté de communes des « Deux sources », dissoute, dans le ressort territorial de la CCSA.

De juin 2015 à novembre 2019 la concertation prévue a été respectée et s'est traduite par :

- Quatre réunions publiques (63 participants) avec diaporamas de présentation (Bucquoy et Croisilles le 15 février 2018, Bertincourt et Bapaume le 22 février 2018) ;
- Trois forums citoyens (83 participants) rassemblant les acteurs du territoire (Bapaume 30-01-2017, Bertincourt 13-02-2017 et Croisilles 15-02-2017) ;
- Cinq permanences en mars 2019 avant l'arrêt du projet sur les communes de Bapaume (2 permanences), Bucquoy, Croisilles et Bertincourt ;
- La mise à disposition de registres dont seuls 3 sur les 65 installés ont fait l'objet de 5 observations ;
- Les réunions du 15 décembre 2016 consacrées aux acteurs spécifiques qui n'ont reçu que la visite d'un représentant d'association environnementale et 3 représentants d'association économique ;
- Trois réunions dédiées aux échanges avec les PPA: le 24 mai 2017 pour le diagnostic et les premières orientations du PADD, le 29 novembre 2017 pour les orientations du PADD et le 27 juin 2019 pour les principales traductions réglementaires du PADD, du zonage et des OAP.
- Un travail collaboratif avec les élus qui s'est traduit par 5 ateliers de concertation sur les thèmes du diagnostic territorial du 10 octobre au 19 décembre 2016.
- Une conférence territoriale sur la synthèse des enjeux du PLUi le 27 février 2017 et 64 réunions de conseil municipal au sein des 64 communes.

Dans ses délibérations des 9 juillet et 7 novembre 2019 arrêtant le projet de PLUi, la CCSA a exposé et approuvé le bilan de la concertation effectuée.

Les modalités prévues et réalisées par la CCSA témoignent de sa volonté d'associer au projet d'élaboration du PLUi, l'ensemble des communes de son territoire et les personnes publiques associées afin de coconstruire en toute transparence un document partagé au profit de l'intérêt général.

*La commission d'enquête considère que la procédure de concertation a largement été respectée, vu les moyens de communication et d'explication mis en place, permettant au public de s'exprimer sur le projet.*

Conformément à la réglementation, le projet de PLUi arrêté à la suite de la 1<sup>ère</sup> délibération a été transmis aux Personnes Publiques Associées et aux communes du territoire.

Sur les vingt-trois PPA sollicitées pour émettre un avis seules onze ont répondu à la demande. De même sur les soixante-quatre communes du ressort territorial, quarante-quatre ont délibéré et se sont prononcés sur le projet (cf. § 6.2.3 du rapport).

À la suite de la 2<sup>ème</sup> délibération prise suivant les dispositions de l'article L153-15 du CU, la CCSA n'ayant pas modifié le projet initial, n'a pas réalisé une nouvelle consultation. La commission d'enquête a alerté la communauté de communes sur les risques encourus. Seule la préfecture du Pas-de-Calais a lié les deux procédures et maintenu son avis initial et celui de la CDPENAF.

*La commission regrette qu'au moins par courrier la CCSA n'ait pas prévenu les PPA du maintien du dossier tel qu'arrêté lors de la 1<sup>ère</sup> délibération. Concernant les communes, la CE a constaté que le projet, qui n'a pas été modifié, a été voté à l'unanimité lors de la 2<sup>ème</sup> délibération. In fine, la commission d'enquête estime que l'absence de 2<sup>ème</sup> consultation, vu le maintien à l'identique du projet arrêté lors de la 1<sup>ère</sup> délibération n'a pas faussé la procédure d'information et d'expression des différentes parties intéressées par le projet.*

### 3.2.2 Les avis des PPA.

La commission d'enquête a analysé les différents avis des PPA qui ont répondu au porteur du projet dans les délais de 3 mois. Dans leur ensemble, les PPA saluent la qualité du projet. À noter toutefois et pour l'essentiel que :

- L'État assortit son avis favorable de trois réserves et deux recommandations ; par ailleurs, il demande le retrait du POA (voir *supra*), aucune des délibérations prescrivant l'élaboration du PLUi ne valant prescription d'un PLUiH ;
- La Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais réserve son avis à la prise en compte des remarques qu'elle a formulées ;
- La CDPENAF émet un avis favorable à la proposition de STECAL et sur la réglementation des annexes et extensions des habitations (hors STECAL).

Dans le dossier présenté à l'enquête publique figurait un mémoire en réponse aux avis et interrogations des PPA. Ce document réalisé à la demande de la commission d'enquête a permis de répondre en partie aux rectifications et améliorations souhaitées mais n'a pas convaincu la CE qui a demandé à la CCSA de compléter son mémoire en répondant de façon plus précise à l'ensemble des avis et recommandations.

Les compléments demandés ont été remis en même temps que les réponses au PV de synthèse. La CCSA a levé l'ensemble des réserves qui avaient été formulées et pris en compte la plus grande partie des remarques énoncées par les PPA, en réargumentant pour certaines les motifs de leur non-intégration.

*La commission d'enquête considère que la CCSA a répondu aux différents avis des PPA pour les intégrer dans le projet soumis à approbation. Toutefois pour assurer la sécurité juridique et améliorer la qualité du document, elle **recommande** à la CCSA de s'approprier les éléments fournis dans les annexes 1 et 2 et joints dans l'avis des services de l'État. De même la Chambre d'Agriculture a joint à son avis une note complémentaire relevant les erreurs ou manquements spécifiques de l'activité agricole qu'il conviendra de prendre en compte.*

#### Consultation des communes membres :

Sur les 64 communes du ressort territorial consultées, 44 ont émis un avis sur le projet de PLUi. 31 se déclarent favorables, 13 se disent soit défavorables ou favorables en émettant des réserves ou des propositions. Les 20 communes n'ayant pas répondu dans les délais sont considérées comme étant favorables par accord tacite.

La commission d'enquête a sollicité le maître d'ouvrage pour obtenir sa position sur les arguments présentés par les communes. La commission a pris acte de la volonté de la CCSA de s'approprier ou de compléter le projet pour certaines des remarques effectuées. Elle partage l'avis de la CCSA qui, à ce stade, n'a pas à revenir sur les choix politiques effectués s'appuyant sur les orientations du SCoT et de la Commission Urbanisme validés en conférence territoriale mais en laissant toutefois la possibilité à cette commission de modifier certains points évoqués.

Sur le sujet de l'éolien évoqué par une commune, la commission d'enquête renvoie sur l'analyse ci-après détaillée dans les observations du public.

*Hormis huit communes du territoire défavorables au projet, les autres acteurs consultés y sont tous favorables assortis, toutefois, de réserves s'agissant de l'État et de la Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais et généralement de recommandations et observations pour les autres.*

*La commission estime que si les avis émis ne remettent pas dans leur majorité le projet en cause, de nombreux points soulevés méritent une attention particulière et d'être pris en considération dans l'élaboration définitive du PLUi. Il appartiendra au conseil communautaire de se déterminer sur cette opportunité et d'amender le projet en conséquence.*

### **3.3 Conclusions partielles relatives à l'avis de l'autorité environnementale.**

La commission d'enquête a examiné les observations et recommandations de la MRAe des Hauts-de-France, chargée d'examiner la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il est rappelé que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis est publié sur le site de la MRAe et a été intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Pour améliorer l'évaluation environnementale, la MRAe a formulé nombre de recommandations sur lesquelles la position de la CCSA a été demandée par la CE.

Étant donné la réponse apportée à l'ensemble des recommandations formulées, à savoir : « les différentes pièces du PLU seront complétées pour prendre en compte les remarques de la MRAe qui semblent pertinentes, dans la mesure du possible », la CE a de nouveau demandé au porteur du projet de répondre point par point aux recommandations et de préciser la suite qu'elle entendait leur donner.

Annexé aux réponses du PV de synthèse, la CCSA a étoffé sa position sur les recommandations formulées qui vont pour certaines dans le sens souhaité par la MRAe, reportant les autres sur les études de faisabilité de certains projets ou sur le PAECT en cours d'élaboration ou rejetant la réalisation d'études supplémentaires qui allongeraient de façon conséquente le délai d'approbation du PLUi ce dont la commission prend acte. *Elle regrette toutefois que ces éléments n'aient pas pu être mis à la disposition du public durant le créneau d'ouverture de l'enquête.*

### **3.4 Conclusions partielles relatives à la contribution du public.**

La commission d'enquête relève que, vu l'importance du projet, le public s'est modérément manifesté et que si l'expression par voie électronique offre une fenêtre plus large, le contact physique et l'éclairage du commissaire enquêteur ont prévalu lors de cette enquête qui, au demeurant, s'est déroulée dans un climat serein.

126 personnes sont venues rencontrer les membres de la commission d'enquête au cours de leur permanence. Les consultations du dossier par voie électronique (1660 visiteurs, 9300 documents téléchargés) démontrent malgré tout un certain intérêt du public pour cette enquête.

Cent-trente-cinq contributions ont été déposées sur les registres d'enquête de la CCSA et de 23 mairies, deux par courrier et trente-trois sur le registre dématérialisé.

Au vu des différentes demandes présentées, très largement explicitées par références cadastrales, leur analyse a nécessité un important travail de la commission d'enquête.

- D'une part lors des permanences pour tenter de situer la ou les parcelles, lorsqu'une connexion internet permettait au moyen de Géoportail de localiser les demandes ;
- D'autre part pour rapprocher cette localisation géographique du document de zonage du bourg à laquelle elle faisait référence et permettre à la commission d'en effectuer l'analyse.

Compte-tenu des observations en double, celles relatives aux consultations du dossier et aux demandes d'information, 108 contributions ont été soumises au maître d'ouvrage pour avis.

Hormis une forte demande d'urbanisation de parcelles non retenues comme telles dans le projet de PLUi, la contribution du public lors de cette enquête ne dégage pas de récurrences significatives dans les critiques qui ont été faites pour la justification ou la mise en œuvre du projet de PLUi présenté. Dans l'argumentaire qui va suivre, les observations du public sont donc présentées plutôt par ordre chronologique qu'en fonction de leur importance en regard du projet de PLUi présenté.

Sept thèmes principaux se dégagent de la contribution publique et sont analysés ci-après.

#### 3.4.1.1 Artificialisation des sols et consommation agricole.

##### Expression du public

Les observations abordent cette problématique en soulignant que le développement souhaité ne répond pas aux objectifs de la Loi pour la préservation des terres agricoles et de la biodiversité. Il est demandé d'augmenter la densité, d'utiliser le potentiel disponible laissé par les dents creuses et de diminuer la vacance.

##### Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête relève :

- que la densité prévue suivant les constructions prévues en extension répond à celle que le SCoT a défini pour le territoire. Elle regrette toutefois que cette densité ne s'applique pas dans le cadre du comblement des dents creuses, ce qui aurait comme première conséquence de diminuer les surfaces prévues en extension ;
- qu'avant l'utilisation de nouvelles surfaces agricoles pour les besoins en logements, *la commission d'enquête recommande de diminuer le plus possible la vacance qui est au-dessus de la normale*. Pourquoi réaliser du bâti en extension si celui à l'intérieur du bourg est inoccupé ?
- qu'une hiérarchisation devrait être établie pour imposer la densification en centre bourg avant toute extension ;
- que l'augmentation prévue de la population s'avère excessive et ne répond pas au besoin du territoire vu la faible activité du territoire à plus de 80% rural. Que le pôle de BAPAUME, qui a vu accroître ses zones d'activités (non toutes utilisées par ailleurs), a connu depuis 1999 une baisse de sa population de plus de 8%. Que la croissance souhaitée ne fera qu'aggraver les déplacements domicile/travail vers les pôles périphériques ; que ces déplacements, vu l'absence de transport en commun sur le territoire ne se feront qu'en voiture individuelle.  
*En conséquence la commission d'enquête recommande de réviser l'augmentation de la population en se référant non pas aux objectifs du SCoT mais à la réalité du territoire ;*
- que les surfaces prévues pour l'activité économique, n'intègrent pas les reliquats non mobilisés de l'ancien plan et que si les friches industrielles ont bien été recensées elles n'entrent pas dans les projets de développement économique alors qu'elles représentent un potentiel. *La commission demande de comptabiliser dans les besoins d'activité*



*économique les surfaces non utilisées de l'ancien plan et de valoriser les anciennes friches soit pour l'habitat soit pour l'activité économique.*

L'ensemble de ces mesures devraient permettre de diminuer l'emprise sur les terres agricoles du territoire et limiter l'artificialisation.

#### 3.4.1.2 Trame verte et bleue

##### Expression du public

Par 21 fois au sein des observations le public s'est exprimé sur la trame verte et bleue, de façon contradictoire, les uns estimant que le projet n'était pas assez ambitieux et n'offrait pas de lisibilité à l'échelle territoriale, les autres arguant que l'implantation de haies sur des emplacements réservés en bordure de parcelles ou de bâtiments agricoles généreraient des contraintes pour la pratique de leurs activités.

##### Position de la CCSA

En réponse à la Chambre d'agriculture, la CCSA précise que les emplacements réservés nécessaires à l'entretien de la Sensée à CROISILLES seront conservés et sans les recenser précise que certains seront substitués en « linéaire de haies », d'autres supprimés.

En réponse à la CE, la CCSA précise que la procédure de Déclaration d'Intérêt Général sera utilisée et que dans ce cadre, chaque plantation fera l'objet d'une convention (entre l'intercommunalité, le propriétaire et l'exploitant), qui établira les modalités d'indemnisation s'il y en a. Elle souligne toutefois que ces procédures sont longues à élaborer.

##### Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a noté la volonté de la CCSA de prendre en compte cette thématique qui a fait l'objet d'une OAP spécifique. Situé sur un plateau composé à plus de 80% de plaines, destinées à une agriculture plutôt intensive, le territoire de la CCSA comprend très peu de zones boisées, n'est pas traversé par des cours d'eau majeurs. À partir de ce constat, le PADD, a défini une stratégie pour définir et donner une place significative à la trame verte et bleue qui repose sur sa préservation, sa restauration voire son extension avec comme objectifs l'amélioration de la biodiversité et la reconquête de la qualité des eaux et des zones humides. La commission d'enquête ne peut qu'adhérer à cette volonté de reconquête qui répond au bien être de sa population et donc de l'intérêt général.

La mise en place des haies le long des chemins ruraux est l'élément le plus contesté et émane du monde agricole. La commission d'enquête estime qu'en supplément de leur intérêt patrimonial, les haies sont également importantes pour l'environnement car elles participent à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations, favorisent la protection et la qualité des eaux, constituent un abri et un lieu de vie pour la faune et la flore et qu'au final le rôle positif qu'elles jouent ne saurait être contesté.

Toutefois, la traduction de cet objectif de plantations de haies n'est lisible sur les différents plans de zonage qu'au travers d'emplacements réservés. Ce zonage ne définit pas exactement la surface impactée, ne précise pas l'indemnisation ou la compensation envisagée. À partir de ce constat et sans remettre en cause la nécessaire implantation des haies, la commission d'enquête prend acte de la volonté de la CCSA de recourir à une déclaration d'intérêt général et s'interroge, si cette solution est envisagée, de l'intérêt de fixer des emplacements réservés. En lieu et place de cette procédure plutôt longue, la commission d'enquête recommande de traduire cet objectif dans le cadre d'une convention avec les différents exploitants agricoles (plantations, entretiens) tout en recherchant le plus faible impact sur les terres arables. Le recours à convention est plébiscité par plusieurs départements ou régions et fait souvent l'objet d'indemnités.

### 3.4.1.3 Choix de la date de l'enquête publique

#### Expression du public

Seule une observation a porté sur le choix de la période d'enquête publique (vacances de Noël), sur les mauvaises conditions de réception pour la permanence de la ville de BAPAUME et de clôture de l'enquête le vendredi 10 janvier au lieu du samedi.

#### Position de la CCSA

Elle rappelle que les modalités de l'enquête ont été établies en concertation avec la commission d'enquête.

#### Avis de la commission d'enquête

De nombreuses jurisprudences sont venues confirmer que la conduite d'enquête publique pendant une période de vacances n'avait pas vicié la procédure et freiné la participation du public. En outre, l'autorité organisatrice de l'enquête a tenu compte de cette période puisqu'elle a fixé la durée de l'enquête à 39 jours soit 9 jours au-delà de la durée légale de 30 jours.

Concernant les conditions de réception sur la commune de BAPAUME et de la non-clôture de l'enquête le samedi 11 janvier, il s'avère que la salle incriminée est celle habituellement destinée aux permanences de réception du public et que quatre des 25 permanences tenues l'ont été un samedi sur 4 des 16 lieux de permanences retenus. En outre les moyens informatiques de consultation du dossier et d'expression mis à disposition du public durant 39 jours et ce, 24 heures sur 24 permettaient à quiconque de s'informer et de formuler ses observations. Les mesures précisant cette possibilité (avis d'enquête) ont également profité par elles-mêmes d'une large publicité.

### 3.4.1.4 Éolien

#### Expression du public

Sur l'éolien le public s'est exprimé, en s'interrogeant, vu le contexte actuel d'implantations des éoliennes sur le territoire, de la capacité de mettre en œuvre les dispositions affichées au sein de l'OAP éolien, en demandant quelquefois de porter la distance minimale à 1000 mètres, à veiller au non-encerclement des villages et en tenant compte des orientations du SRADDET.

Les professionnels de l'éolien ont soulevé :

- la mauvaise qualification du cimetière municipal et l'instauration sans justification de certaines contraintes supérieures à la réglementation concernant le projet de Ferme Éolienne du Paradis sur la commune de LIGNY-THILLOY (demande soutenue par la commune).
- la modification du PADD (page 81) qui ne tient pas compte du périmètre de coordination près des radars où il est possible de développer des parcs éoliens et qui de fait exclut une partie du potentiel éolien du territoire.
- le risque présenté par l'OAP éolien sur la possibilité de renouveler la production sur des infrastructures existantes (remplacement des machines).

#### Position de la CCSA

Après avoir proposé de modifier le règlement concernant l'implantation de « locaux techniques et industriels » nécessaires à l'éolien, la CCSA rappelle que la délivrance des permis de construire relève de la compétence de l'État et que l'écriture de l'OAP éolien a été débattue et adoptée par les élus et qu'elle reste un document opposable n'ayant fait l'objet par ailleurs d'aucune remarque de ces mêmes services.

### Avis de la commission d'enquête

Sans se positionner sur le SRADDET, non approuvé à ce jour, qui vise à la stabilisation de l'éolien terrestre sur la région et pouvant d'ailleurs trouver une traduction réglementaire dans les documents de planification, la CCSA a, au travers de son OAP éolien, défini un périmètre d'implantation et des contraintes de construction pour son territoire.

La décision d'autorisation d'exploiter un champ éolien relève de la compétence de l'État. À ce stade, la commission d'enquête ne saurait émettre un avis sur les dispositions prises et a recommandé à la CCSA de solliciter les services de la préfecture sur ce point. *Elle attire toutefois l'attention sur l'opposabilité que l'OAP éolien pourrait présenter dans le cadre du renouvellement du parc existant et le frein à l'activité que celui-ci représente.*

#### 3.4.1.5 Inondation

##### Expression du public

Nombre d'observations portent sur les mauvais recensements des zones inondables et leurs mauvaises retranscriptions sur les plans de zonage des différentes communes. Le public s'interroge, aussi bien pour les terres agricoles que pour les parcelles urbanisables, du bien-fondé de ce classement, certains le trouvant trop restrictif, d'autres trop laxiste, s'interrogeant sur les raisons ayant conduit au changement depuis leur ancien document d'urbanisme. La commune de VAULX-VRAUCOURT demande que soit prise en compte l'étude qui a été effectuée par le cabinet LIOSE concernant le risque inondation.

##### Position de la CCSA

La CCSA précise que les indications fournies sur les plans de zonage sont celles qui lui ont été fournies par les services de l'État d'après les données ZIC. Elle renvoie pour les ruissellements et les coulées de boues à la compétence des communes et précise qu'une étude effectuée par le cabinet LIOSE est en cours sur le territoire.

##### Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime le report des données ZIC satisfaisant et fait le constat de l'intérêt de la CCSA pour cette problématique inondation, que l'étude en cours permettra de mieux recenser pour la maîtriser.

*La commission d'enquête souhaite qu'à l'issue de celle-ci les documents de zonage soient mis à jour pour informer la population du territoire. Elle recommande que des vérifications soient menées, notamment pour les communes d'ECOUST-SAINT-MEIN et de VAULX-VRAUCOURT sur les zones inondées.*

*Elle constate également que les plantations de haies tant décriées participent à minimiser les ruissellements et les risques d'inondations.*

#### 3.4.1.6 Orientation d'aménagement et de programmation

##### Expression du public

Deux observations portent pour deux communes sur les OAP sectorielles. La commune d'ACHIET-LE-GRAND relève que le sens de circulation prévue pour l'OAP n° 2 n'est pas adapté et risque d'être dangereux puisqu'il débouche sur la D7 et propose une alternative à la CCSA.

Sur la commune de LE SARS, l'emplacement de la zone à urbaniser est contesté du fait de la présence d'une ligne à haute tension et d'une antenne relais à proximité, de même le sens de circulation défini dans l'OAP débouche à proximité d'un virage dangereux.



### Position de la CCSA

La CCSA propose, pour l'OAP n°2, de prolonger l'emplacement réservé prévu mais ne modifie pas le sens de circulation. Pour ce qui est de l'OAP n° 53 de la commune de LE SARS, les éléments présentés ne sont pas motifs à interdiction de construction mais doivent seulement faire l'objet d'information.

### Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses de la CCSA

#### 3.4.1.7 Zonage

##### Expression du public

Comme souvent dans ce genre d'enquête, le public a été demandeur d'ouvertures de droits à construire, focalisant ses revendications sur la défense de son patrimoine privé, justifiant ses demandes soit par un certificat d'urbanisme, soit à l'appui de l'ancien document d'urbanisme ou par un courrier notarial attestant du caractère urbanisable de leur terrain.

A contrario, d'autres ont sollicité la conservation du zonage A en lieu et place du AUa, contesté dans un sens ou dans l'autre, le classement Ai affecté sur leur parcelle ou se sont interrogés du bien-fondé du classement en zonage A ou N des fonds de jardin de leur parcelle.

Oralement, le public s'est étonné de l'absence de zonage spécifique pour les installations sportives permettant de les protéger et les pérenniser.

De nombreuses erreurs, des corrections, des oublis ont été signalés sur les différents plans de zonage.

### Position de la CCSA

La CCSA a précisé qu'elle répondait favorablement et corrigerait ou compléterait les différents plans de zonage. Concernant les demandes d'urbanisation de parcelles non retenues comme telles dans le projet de PLUi, la CCSA répond invariablement que les surfaces urbanisables ont été débattues et définies en concertation avec les communes, qu'elles correspondent au potentiel fixé par le SCOTA et qu'en aucun cas ce type de zonage ne sera augmenté au titre de l'étalement urbain.

Concernant le zonage A ou N retenu pour les fonds de parcelle, la CCSA précise qu'il est destiné à éviter la construction en double rideau et même l'étalement urbain.

### Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la prise en compte des différentes rectifications qui lui ont été demandées, qu'elles relèvent des PPA ou des observations du public et qui permettront de présenter des documents de zonage le plus conforme possible à la réalité des communes du territoire.

Concernant les demandes d'urbanisation pour certaines parcelles, la commission partage la position de la CCSA qui maîtrise le potentiel que le SCOTA lui a alloué et qui bien que trop élevé aux yeux de la CE permet de limiter l'étalement urbain.

La commission d'enquête ne comprend pas la volonté de la CCSA de limiter la construction en 2<sup>ème</sup> rideau qui pourtant est un gage de densification et de préservation des terres agricoles et encore moins comment cette solution participerait à l'étalement urbain.

*Elle s'interroge du classement en A et N des fonds de jardin qui n'apporte aucune perspective d'usage agricole ou ne conforte un ensemble naturel et ne viserait qu'à respecter le*

compte foncier de ces zones. De même, les équipements sportifs présents sur le territoire mériteraient un zonage spécifique. Elle **recommandera** donc de réviser ces types de zonage.

S'agissant de la demande de M. CANONNE (observation 35), l'OAP n° 28 constitue de facto de l'étalement urbain, la commission d'enquête **recommande** le réexamen de sa proposition qui participerait de manière plus efficace à la densification urbaine, souci majeur de la CCSA. Il en est de même pour l'observation 115 concernant la commune de BARASTRE où il existe des alternatives ne pénalisant pas l'exploitation agricole.

Les parcelles 150 et 151 de la demande, objet de l'observation n° 64, représente une surface d'un peu plus de 10 ares. Si comme prétendu, leur classement en UC participait à l'étalement urbain, il apparaît bien faible au regard des différentes zones 1AU retenues sur les communes (liste non exhaustive) qui, de toute évidence, y participent. La commission d'enquête a constaté que la commune d'ACHIET-LE-PETIT n'a fait l'objet d'aucune attribution de développement et **recommande** de réétudier la demande.

Au vu de l'observation n° 66, la commission s'interroge si les étoiles figurant sur les parcelles ZA 107 et 108 (HÉBUTERNE) qui ne correspondent pas à la réalité, n'ont pas conduit à les classer en zone UC et **recommande** le réexamen de leur classement.

La réponse de la CCSA à l'observation n° 87 ne paraît pas cohérente pour la commission d'enquête vu le classement du parc boisé du château situé à l'arrière en zone UC (parcelle 635) et **recommande** d'harmoniser le classement.

Une partie de la parcelle 137 de la commune D'ACHIET-LE-PETIT (observation 136) est réellement classée en zone UC. M. BLONDELLE demande que la largeur en façade soit de 22 mètres pour pouvoir y ériger une construction. La réponse formulée que le zonage UC ne sera pas étendu au titre de la consommation foncière et de l'étalement urbain n'est pas recevable. Quelle finalité aurait ce classement UC qui a été défini si la façade ne permettait pas d'y établir une construction, la commission **recommande** donc d'octroyer pour cette partie de parcelle une largeur de façade nécessaire à la vocation du zonage qui lui a été attribué.

Vu la topographie de leur terrain, classé en zone UC à PUISIEUX, (observation 139), M et Mme DUFOUR HAVET souhaitent que la largeur de la zone constructible soit augmentée pour y implanter cabinet médical et parking avec accès PMR. La réponse formulée que le zonage UC ne sera pas étendu au titre de la consommation foncière et de l'étalement urbain surprend la commission. En quoi une petite bande de terrain impacterait le compte foncier de la CCSA ? Vu l'objet de cette demande qui vise la création d'un cabinet médical, alors que l'on parle de plus en plus de déserts médicaux en milieu rural, ce qu'a d'ailleurs relevé le diagnostic de la CCSA, la commission d'enquête **recommande** d'y donner une suite favorable.

La commission estime que les observations du public rejoignent pour l'essentiel les sujets abordés tant par les PPA que par l'autorité environnementale, qu'il s'agisse de consommation foncière, de préservation des zones naturelles, d'éolien ou de la trame verte et bleue. D'autres points ont été évoqués mais ne sont pas toujours en adéquation avec les objectifs du PLUi.

### 3.5 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le pétitionnaire a répondu au PV de synthèse de la commission d'enquête dans les délais prescrits, de façon satisfaisante, sous forme de mémoire en réponse (annexe VII du rapport).

Il a donné sa position sur les observations formulées par le public, il a répondu à l'ensemble des questions de la commission d'enquête et a fourni un complément aux avis des PPA et de la MRaE, tel que demandé par la CE le 20 décembre 2019.

À l'examen de ce mémoire, le porteur du projet précise que :

- du fait de l'absence de mention du volet PLH dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, le POA sera retiré ;
- les mentions de secteurs 2AU n'ayant plus lieu d'être, seront supprimées dans le règlement ;
- la croissance démographique projetée est cohérente avec les objectifs inscrits dans le SCoT et lui semble atteignable, le diagnostic du PLUi indiquant une croissance plus importante que les territoires voisins et les derniers chiffres parus confirmant la tendance de croissance démographique récente à l'échelle de l'intercommunalité ;
- le compte AUe est, selon elle, compatible avec le SCoT tout en décidant de revoir ses zones dédiées à l'activité économique et de reclasser des terrains en zone agricole afin de s'inscrire en cohérence avec le compte foncier à vocation économique.;
- les données cartographiques seront fournies dans des formats compatibles avec les standards CNIG et seront intégrées au GPU ;
- généralement, les zonages U ne seront pas étendus au titre de la consommation foncière et de l'étalement urbain.

*La commission estime que les réponses apportées par le porteur du projet, qu'il s'agisse des questions qu'elle a posées, des contributions du public et des avis aux PPA, à la MRAe et aux communes, peuvent être considérées comme suffisamment explicites, bien que certaines d'entre elles auraient mérité une argumentation plus étayée ou peuvent paraître trop génériques. La commission d'enquête considère que ces réponses **devront** être prises en considération dans l'élaboration définitive du PLUi.*

#### **4 CONCLUSION GÉNÉRALE**

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, la visite de sites plus particulièrement impactés par le projet de PLUi, l'analyse des avis des PPA et des communes, les recommandations de l'autorité environnementale, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis à la commission d'enquête de juger de la qualité et de l'opportunité du projet d'élaboration du PLUi du Sud-Artois.

La commission d'enquête motive son avis sur le fond par les arguments suivants :

- Le projet soumis à l'enquête publique, conforme à la législation en vigueur, répond globalement aux objectifs que se sont fixés les élus de la Communauté de communes du Sud-Artois ;
- La composition du dossier soumis à la consultation citoyenne est conforme au code de l'Urbanisme ; les différents documents sont certes denses mais facilement accessibles à la lecture et à la compréhension du public. Ces documents sont le fruit d'une concertation des élus et des citoyens, d'apports et d'expertises du bureau d'études, du monde associatif et des différents acteurs du territoire ;
- Toute la phase de concertation, de réflexion démontre une démarche réfléchie et volontariste des élus et des partenaires pour apporter des réponses aux différents enjeux sociaux, économiques, environnementaux, pour un épanouissement du territoire ;
- Hormis quelques communes, le projet a été favorablement accueilli tant par les PPA que par les élus locaux. Quant au public, il n'a pas, dans son ensemble, manifesté d'opposition à son encontre ;
- Des réserves, des observations et des recommandations émanent toutefois de la part des acteurs institutionnels (PPA, Chambre d'agriculture, MRAe) mais aussi dans certaines contributions des citoyens ;

- Tenant compte des différents avis et contributions, les demandes d'adaptation ne remettant pas en cause les principes généraux qui viennent améliorer la qualité du document y seront intégrées.

La commission d'enquête ne peut qu'approuver l'élaboration du PLUi qui, outre qu'il répond à des exigences réglementaires, permet de doter le territoire d'un document encadrant et réglementant pour une période de 20 ans l'aménagement du territoire.

Toutefois, la commission d'enquête s'est interrogée sur le développement souhaité au regard de l'activité présente sur le territoire et de l'absence de transport collectif qui conduiront obligatoirement au recours à la voiture, ce que ne conteste pas la CCSA et qu'elle entend aborder au travers de son PCAET en cours d'élaboration.

Ce développement conduit inexorablement à l'artificialisation de terres agricoles même si celui-ci s'inscrit dans le volume alloué par le SCOTA que le PLUi entend utiliser pleinement pour être compatible avec celui-ci. La traduction des terrains nécessaires au développement souhaité s'opère pour la presque totalité des communes par la création de zones à urbaniser.

La commission a constaté que certaines communes n'avaient pas retenu cette disposition, se contentant de compléter les dents creuses et ainsi préserver leur caractère rural.

De l'avis de la commission d'enquête, l'élaboration du PLUi résulte du choix politique des élus, s'inscrit dans les dispositions réglementaires et vise à doter le territoire de l'intercommunalité d'un document unique, répertoriant le développement possible, les contraintes inhérentes à chaque zone et les moyens à mettre en œuvre pour la préservation et l'amélioration de la biodiversité et du cadre de vie des habitants du territoire. Au final, la commission d'enquête considère que le projet de PLUi de la CCSA constitue un enjeu véritable pour le territoire et qu'il répond manifestement à l'intérêt général.

Cela étant, la commission d'enquête lui accorde **un avis favorable** tout en précisant que plusieurs points essentiels l'ont conduit à assortir son avis de 2 réserves et de 15 recommandations.

Cet avis est formalisé *infra*.

## 5 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Pour les motifs suivants :**

**Vu :**

- la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- le code de l'Environnement : Articles L. 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le code de l'Urbanisme : Articles L. 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- l'arrêté d'enquête publique n° 2019-349 du Président de la Communauté de communes du Sud-Artois, en date du 8 novembre 2019 ;
- le déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2019 au 10 janvier 2020 ;

**Attendu que :**

- le dossier soumis à la consultation du public a été composé des documents prévus conformément à la réglementation ;
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud-Artois ;
- les membres de la commission d'enquête, ayant pris connaissance et étudié le dossier et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission, ont effectué leurs permanences en mairie d'ACHIET-LE-GRAND, BAPAUME, BERTINCOURT, BEUGNY, BUCQUOY, CROISILLES, ERVILLERS, HÉBUTERNE, HERMIES, GRÉVILLERS, LE TRANSLOY, METZ-EN-COUTURE, MOYENNEVILLE, SAILLY-AU-BOIS, VAULX-VRAUCOURT, VILLERS-AU-FLOS ;
- le public a été informé, suffisamment et de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête, par l'affichage dans les 64 mairies et au siège de la CCSA, la parution dans deux journaux régionaux et sur le site Internet de la CCSA
- les dossiers et les registres d'enquête ont été tenus sans interruption, à la disposition du public dans les 65 sites précités (siège de la CCSA, mairies) du territoire de la CCSA, aux heures habituelles d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions tant sur les registres « papier » ou par courrier que sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet ;
- toute personne le souhaitant a pu être reçue par les commissaires-enquêteurs au cours des permanences prévues par l'arrêté d'enquête publique ;
- la commission d'enquête a, à l'issue de l'enquête, analysé les contributions du public, les avis des PPA, de la MRAe, des communes et les réponses du porteur du projet ;
- le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête apporte des précisions sur les thèmes soulevés ;
- l'ensemble des éléments développés dans le dossier est de bonne qualité ;

**Considérant que :**

- le projet est complet, cohérent et ambitieux, qu'il répond aux objectifs politiques des élus de la Communauté de communes du Sud-Artois tout en satisfaisant aux obligations réglementaires ;
- le dossier soumis au public présente une bonne cohérence entre ses différentes parties, avec un diagnostic bien pris en compte dans les objectifs du PADD et des OAP définissant clairement les orientations du PADD ;
- les observations des PPA sont argumentées et étayées ;
- l'autorité environnementale a rendu son avis assorti de nombreuses remarques et recommandations ;
- des moyens importants ont été mis en œuvre par la CCSA pour informer et entendre la population ;
- la CCSA a bien pris en compte dans son bilan les observations issues de la concertation ;
- les réponses aux questions de la commission, aux observations du public et aux avis reçus des PPA, de la MRAe et des communes sont explicites mais pour certaines d'entre elles apparaissent comme trop génériques ;
- le projet paraît compatible avec les orientations du SDAGE Artois Picardie et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- le traitement de la mobilité a été renvoyé au PCAET en cours d'élaboration ;

- au travers de son analyse minutieuse développée dans ses conclusions partielles *supra*, la commission a émis des réserves et recommandations ;
- le projet de PLUi constitue un enjeu véritable pour le territoire, favorisant son développement et répondant à l'intérêt général de l'intercommunalité et de sa population ;
- enfin et sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité, les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée ;

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, la commission d'enquête émet un :

## **AVIS FAVORABLE**

au projet d'élaboration du PLUi du Sud-Artois présenté par le Président de la Communauté de communes du Sud-Artois,

avec les **réserves** suivantes :

- rendre effectifs les engagements pris dans le mémoire en réponse de la CCSA relatifs aux observations, aux avis des PPA, de la MRAe et des communes et les traduire dans le projet de PLUi présenté avant approbation ;
- comptabiliser dans les besoins d'activité économique les surfaces inutilisées de l'ancien plan et valoriser les anciennes friches soit pour l'habitat soit pour l'activité économique ;

et les **recommandations** suivantes :

- utiliser le contenu du POA pour alimenter les différents volets du dossier faisant référence à l'habitat ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'artificialisation foncière ;
- réexaminer de manière plus modérée l'hypothèse d'accroissement de la population en se référant à la réalité du territoire plutôt qu'au potentiel fixé par le SCoT ;
- verser au dossier les plans à jour et conformes aux règles de l'art ;
- mettre en adéquation les limites de zone avec les limites cadastrales ;
- s'approprier les annexes 1 et 2 de l'avis des services de l'État et les correctifs demandés par la Chambre d'agriculture ;
- diminuer le plus possible la vacance qui est au-dessus de la normale ;
- mener des vérifications notamment sur les communes d'ECOUST-SAINT-MEIN et VAULX-VRAUCOURT relatives aux zones inondées ;
- réviser les zonages A et N appliqués en fonds de jardins et définir un zonage spécifique aux équipements sportifs ;
- réexaminer les observations 35 et 115 ;
- réétudier les demandes, objet des observations 64 et 66 ;
- harmoniser le classement de la parcelle 635 de METZ-EN-COUTURE avec la zone N voisine (observation 87) ;
- octroyer une largeur de façade nécessaire à la vocation du zonage attribué à la parcelle 137 à ACHIET-LE-PETIT (observation 136) ;
- donner une suite favorable à la demande, objet de l'observation 139, concernant la création d'un cabinet médical ;
- justifier la compatibilité du projet avec le SCoT de l'Arrageois.

Fait à BERTINCOURT, le 5 février 2020

Le président de la commission d'enquête

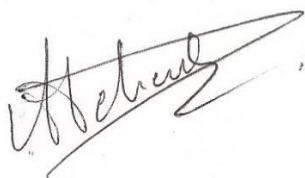
Jean-Marie **JACOBUS**

Commissaire-enquêteur



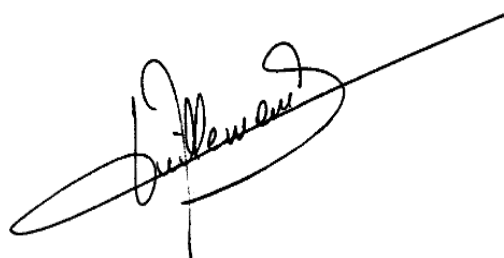
Annie **DEHEUL**

Commissaire-enquêtrice



Pierre **GUILLEMANT**

Commissaire-enquêteur



Alain **LEBEK**

Commissaire-enquêteur



François **SCHERPEREEL**

Commissaire-enquêteur

